

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

*Bureau de l'Environnement*

**ARRETE PREFECTORAL**

**du 3 août 2004**

**délivré au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement,  
portant prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau  
et des rejets dans les milieux en période de situation hydrologique critique imposées à  
la société LIFETEX à Rothau**

**LE PRÉFET DU BAS RHIN**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 15 janvier 2004 relative aux actions nationales 2004,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement à la société LIFETEX, réglementant les activités qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Rothau,
- VU l'arrêté cadre départemental du 30 juin 2004 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins du Rhin, de l'Ill et de la Sarre,
- VU les avis de la DISE 67 en date du 25 mai 2004,
- VU le rapport du 16 juin 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 6 juillet 2004,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'autorisation fixe, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie.

**CONSIDÉRANT** qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau voisins du « débit objectif environnemental », les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau,

**CONSIDÉRANT** que durant la crise climatique de l'été 2003, le débit d'étiage de la Bruche en 2003 fut de 0,6 m<sup>3</sup>/s, inférieur, à plusieurs reprises, au débit objectif environnemental (DOE), entraînant la nécessité de s'assurer du partage des ressources disponibles entre les différents usages domestique, agricole et industriel

**CONSIDÉRANT** que les quantités d'eau prélevées par la société LIFETEX, représentent au point de prélèvement, environ 5,7 % du débit d'étiage de fréquence 1/5 (QMNA 5) tel que recensé dans le catalogue des débits mensuels d'étiage.

**CONSIDÉRANT** qu'une partie non négligeable des prélèvements n'est pas restituée dans le milieu d'origine et que la partie restituée, après épuration, n'est plus de la même qualité que l'eau prélevée et peut en conséquence occasionner une dégradation du milieu récepteur, notamment en période de situation hydrologique critique,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société LIFETEX à Rothau est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite de respecter les dispositions suivantes.

### **Article 2 :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations, afin de limiter au maximum les flux d'eau prélevés.

**Article 3 :**

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel, dans les conditions suivantes

	Dans la rivière Bruche
Prélèvements en période normale -débit instantané maximal de : -débit journalier maximal de :	150 m <sup>3</sup> /h 3 000 m <sup>3</sup> /j
Prélèvements en période de sécheresse <i>(selon le seuil d'alerte défini par l'arrêté cadre du 30 juin 2004 susvisé)</i> -débit instantané maximal de : -débit journalier maximal de :	70 m <sup>3</sup> /h 1 800 m <sup>3</sup> /j
Prélèvements minimaux pour des raisons de sécurité <i>(selon le seuil de crise défini par l'arrêté cadre du 30 juin 2004 susvisé)</i>	0 m <sup>3</sup> /h

Le passage aux prélèvements en période de sécheresse (ou situation hydrologique critique) se fera dès lors qu'un arrêté préfectoral, portant limitation des usages de l'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département ou sur un bassin versant particulièrement sensible, sera publié.

**Article 4 :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur qui est relevé hebdomadairement. L'information est conservée dans un registre.

**Article 5 :**

Durant la période hydrologique critique, définie par le préfet, l'exploitant prendra, si nécessaire, toute mesure telle que écrêtement des débits de rejet, rétention temporaire des effluents ou éventuellement traitements supplémentaires temporaires avant rejet, pour limiter au maximum, l'impact de son rejet sur les caractéristiques de la rivière ( débit, température, teneurs en DCO, DBO5, MES, ...)

Un renforcement des consignes et une sensibilisation du personnel pour la prévention de toute pollution accidentelle sera effectuée dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant des mesures de restriction des usages de l'eau.

**Article 6 :**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Rothau et mise à la disposition de tout intéressé, est inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de Rothau pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

**Article 7 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Le maire de Rothau,  
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société LIFETEX.

Le Préfet,

**Délai et voie de recours** (article L 514.6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.